

## Sommaire

### Vie des Associations 2

- Alimentation et Santé

### En Bref 2

- Information du consommateur et vente de denrées alimentaires par internet

### Actualités 3-4

- La loi Informatique et libertés : nouvelle réécriture par ordonnance
- De nombreuses violations du droit de la consommation dans le secteur des communications électroniques

### Juridique 4-8

- Le nouveau contrat de bail : le bail mobilité
- L'expulsion des squatteurs : l'apport de la loi ELAN

### Jurisprudence 8

- Refus de l'installation du compteur Linky par des habitants

**Edito**

## Bilan et perspectives des transports et mobilités en Ile-de-France

Le projet de loi d'orientation des mobilités (LOM 26 novembre 2018) « vise à améliorer les déplacements du quotidien et planifier constructions et rénovations d'infrastructures et entend fournir de nouveaux outils aux collectivités pour exercer leurs compétences dans le domaine de la mobilité ». Ces objectifs d'invention et d'innovation seront aussi une ouverture à la concurrence qui par exemple concernera entre autres la RATP notamment pour l'activité bus avec ses quelque 19 000 salariés. La loi donne aussi la possibilité aux collectivités de mettre en place des voies réservées aux véhicules moins polluants ou covoiturage sur grands axes, autoroutes... Elle abandonne par ailleurs le péage urbain sûrement trop polémique.

Selon le ministre des transports ce projet doit permettre de « sortir des zones blanches, sortir de la dépendance à la voiture individuelle »... Il devient effectivement urgent d'améliorer la mobilité des franciliens car selon Ile-de-France Mobilités (IDFM) ce sont plus de 9 millions de déplacements en transports en commun et 15 M en voiture qui s'effectuent chaque jour dans notre région qui compte plus de 12 M d'habitants dont plus de 2 M à Paris. L'éloignement domicile-travail n'ayant fait que croître, les déplacements Paris / Grande couronne représentent aujourd'hui plus de 44 % en voiture avec seulement 1 personne à bord pour seulement 2 000 déplacements par jour en covoiturage.

Il y a ainsi chaque jour, matin et soir, 4 M d'utilisateurs sur les routes aux heures de pointe. Et même si l'usage de la voiture a diminué de 2 % depuis 2010, pour les habitants de certains territoires notamment à l'est de la région et majoritairement pour la grande couronne la voiture reste le seul moyen de déplacement possible.

Le budget régional de 5,15 Mds par an consacre 27 % aux transports et mobilités. L'offre de transport en commun reste insuffisante malgré les efforts d'IDFM avec les nouvelles lignes, les prolongations, l'amélioration de l'offre bus, la rénovation de 700 rames et les quelque 60 projets en cours...

La loi LOM demande à chaque région de veiller à ce qu'il y ait sur son territoire des applications donnant toutes les informations pour trouver le meilleur itinéraire, le prix du billet... Un francilien a déjà la possibilité d'optimiser son temps et ses solutions de transport via de multiples applications (My RATP, Karos, ParkingMap...) En combinant métro, bus, voiture, parking, vélo sur un seul trajet. Ce sont les trajets en intermodalité ou multimodalité qui sont en expérimentation actuellement et sont censées apporter des solutions de déplacements plus rapides et plus économes.

L'ensemble des acteurs de la région est largement impliqué dans ces projets dont les enjeux percutent plus largement le Grand Paris Express et les Jeux Olympiques de 2024.

Nos associations de consommateurs investies dans les nombreuses commissions des usagers, de médiation de la RATP, SNCF... restent attentives et vigilantes avec les usagers des réseaux de transports en commun et routier pour qu'ensemble nous gardions une exigence de qualité dans les réponses qui seront apportées.

La Présidente, **Solange Fasoli**



# Alimentation et Santé

L'AFC de Saint Léon Place du Cardinal Amette 75015 Paris a organisé le 11 octobre 2018 une rencontre animée par Robert Aelion, membre actif du Service Consommation sur la thématique :

## Alimentation, Santé et Risques sanitaires

Sous forme d'échanges avec les participants, a été abordé le problème du choix des aliments par le consommateur en fonction de leur valeur alimentaire et la nécessité de déceler ce qui est : trop gras, trop sucré ou contient trop d'additifs. D'où il a été souligné :

- l'importance de la lecture de la composition du produit et des informations nutritives sur l'emballage ou le contenant ;
- l'aide apporté par des dispositifs comme Nutri-Score : système d'étiquetage nutritionnel basé sur un logo à cinq valeurs allant de A à E et du vert au rouge ou comme Yuka : application mobile gratuite qui permet de scanner les pro-

duits alimentaires et d'obtenir une information sur l'impact du produit sur la santé ;

- l'augmentation significative de l'offre en aliments « bio » sans pesticides et des circuits courts qui rapprochent le producteur du consommateur.

En conclusion, il a été rappelé que la bonne information du consommateur est une donnée importante de santé publique notamment en permettant la prévention de l'obésité et du diabète.

## En bref

# Information du consommateur et vente de denrées alimentaires par internet

**Le Conseil National de l'Alimentation (CNA)** a rendu, le 12 septembre 2018, un avis sur la **vente de denrées alimentaires sur internet** et plus spécifiquement celle réalisée entre particuliers ou entre un professionnel et un particulier.

Plusieurs recommandations émises par le CNA s'articulent principalement autour de **trois axes visant à favoriser la confiance du consommateur** dans le commerce électronique :

- **L'amélioration de la disponibilité de l'information sur les denrées alimentaires** pour permettre aux consommateurs une information complète et compréhensible. Le CNA encourage les sites Internet de commande de denrées alimentaires à proposer des filtres de recherches **tenant compte d'exigences spécifiques** comme les allergies ou les intolérances et **de préférences alimentaires**. Il recommande également de mener une réflexion sur la possibilité de communiquer la durée restante pour consommer la denrée au moment de l'achat.
- **D'assurer la sécurité sanitaire des denrées alimentaires lors de leur stockage, transport et livraison au consom-**

**mateur**, en incitant notamment le professionnel à afficher les critères de conformité auxquels la denrée doit satisfaire à la livraison sur tout média de communication par voie électronique. Le consommateur devant avoir facilement accès à ces informations lors de la réception du colis et pouvoir ainsi le refuser si les conditions ne sont pas remplies.

- **Favoriser la transparence du système et la confiance du consommateur** via la formation des autorités de contrôle aux spécificités du commerce électronique et la conclusion de chartes d'engagements par les sites de vente en ligne.

Le CNA s'intéresse également à la possibilité d'une évolution de la réglementation afin de l'adapter aux spécificités du commerce électronique de denrées alimentaires et ce, dans le respect des règles de l'Union Européenne.

Pour en savoir plus consulter [l'Avis 80](#) du Conseil national de l'Alimentation.

# La loi Informatique et libertés : nouvelle réécriture par ordonnance

Prévue dans un délai de 6 mois à compter de sa publication conformément à [l'article 32](#) de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles qui avait modifié la loi du 6 janvier 1978, le Gouvernement a adopté le 12 décembre 2018 l'Ordonnance [n° 2018-1125](#) concernant la protection des données à caractère personnel.

L'ordonnance a pour objet de :

- réécrire l'ensemble de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 afin « d'apporter les corrections formelles et les adaptations nécessaires à la simplification et à la cohérence ainsi qu'à la simplicité de la mise en œuvre par les personnes concernées des dispositions qui mettent le droit national en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 » ;
- mettre en cohérence avec ces changements « l'ensemble de la législation applicable à la protection des données à caractère personnel, apporter les modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et omissions résultant de la présente loi et abroger les dispositions devenues sans objet » ;
- améliorer le nouveau cadre juridique issu du RGPD.

*Elle a été publiée au Journal Officiel du 13 décembre 2018.*

Le texte propose un plan « plus lisible, ordonné et cohérent, distinguant les dispositions communes, qui constituent le socle commun à l'ensemble des traitements de données à caractère personnel (principes, définitions, champs d'appli-

tion matériel et territorial de la loi, dispositions relatives à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), formalités préalables, voies de recours spécifiques aux traitements de données à caractère personnel, dispositions pénales), les traitements relevant du régime de protection des données à caractère personnel prévu par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (y compris les traitements dans le secteur des communications électroniques et les traitements de données à caractère personnel relatives aux personnes décédées), les traitements relevant de la directive (UE) 2016/680 du même jour, les traitements intéressant la sûreté de l'État et la défense et les dispositions relatives à l'outre-mer » et opère à une mise en cohérence avec ces changements de l'ensemble de la législation, codifiée ou non, applicable à la protection des données à caractère personnel.

Enfin, l'ordonnance procède à l'adaptation et à l'extension à l'outre-mer de ces dispositions ainsi qu'à l'application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises de l'ensemble des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relevant de la compétence de l'État.

*L'ordonnance entrera en vigueur en même temps que le décret qui modifiera le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa rédaction résultant de la présente ordonnance, et, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2019.*

## De nombreuses violations du droit de la consommation dans le secteur des communications électroniques

La DGCCRF a mené une enquête en 2017 auprès de plusieurs opérateurs dans le secteur des communications électroniques et a publié le **8 novembre 2018** le résultat de cette enquête. Elle a constaté de nombreuses violations des règles du droit de la consommation par les opérateurs de téléphonie et d'internet **en matière d'information du consommateur notamment.**

Près de la moitié des opérateurs étaient auteurs de violations du droit de la consommation soit 14 opérateurs sur les 35 opérateurs contrôlés.

Tout d'abord, les offres faites aux consommateurs étaient pour certaines incomplètes ou considérées comme trompeuses. La DGCCRF a relevé la mise en avant des opérateurs

des tarifs applicables aux offres ADSL/VDSL alors que la demande du consommateur concernait plutôt des informations tarifaires sur les offres fibre dont l'accès à la tarification était plus difficile.

Deux opérateurs ont été mis en garde, par l'établissement de procès-verbaux ou d'avertissement, **pour n'avoir pas inséré**

dans leurs documents commerciaux ou sur leurs sites Internet, avec les messages relatifs à la fibre, la mention obligatoire « sauf raccordement du domicile », qui doit figurer à la suite de chaque utilisation du terme « fibre » ou de l'expression « fibre optique », associée aux services du fournisseur, dans des conditions d'audibilité et de lisibilité au moins égales, notamment en termes de volume sonore, de taille de caractère et de couleur.

Les contrats de certains opérateurs étaient incomplets ou comportaient des mentions contradictoires ou obsolètes :

- absence de l'indication de la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition BLOCTEL ;
- absence de mention des frais annexes à l'abonnement et de l'indication du débit minimal descendant ;
- absence de mise à jour des textes légaux visés dans les conditions générales de vente ou les contrats ;
- absence des coordonnées du médiateur des communications électroniques.

Des manquements ont été également constatés concernant la facturation des services de communications électroniques :

- certains consommateurs ne pouvaient pas bénéficier de l'envoi des factures au format papier et se voyaient imposer une facturation électronique ;
- pour d'autres les factures n'étaient pas conformes à la réglementation, et notamment ne mentionnaient pas la durée d'engagement restante.

Ensuite, la DGCCRF a relevé des manquements aux obligations générales d'information, notamment l'absence de fourniture :

- la confirmation de son contrat sur support durable au consommateur ;
- du formulaire type de rétractation lors de la confirmation du contrat.

Des manquements ont également été constatés du fait du refus du professionnel de permettre au consommateur d'exercer son droit de rétractation dont il bénéficie pendant 14 jours, ou encore du fait d'un mauvais calcul du délai de rétractation dont le consommateur bénéficie ainsi que les modalités de recueil du consentement du consommateur violées par plusieurs opérateurs.

Cible	Résultats
35 opérateurs	8 avertissements
368 actions de contrôle	24 injonctions
	8 procès-verbaux

La DGCCRF a annoncé la poursuite de ses contrôles auprès des opérateurs à l'avenir, pour vérifier le respect de leurs obligations réglementaires.

Pour plus d'informations : [Résultat d'enquête de la DGCCRF](#)

## JURIDIQUE

# Le nouveau contrat de bail : le bail mobilité

La [Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018](#) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, publiée au Journal officiel du 24 novembre 2018, s'applique depuis le 25 novembre **sauf pour les mesures dont la loi prévoit elle-même le report et pour celles qui nécessitent des textes d'application.**

Parmi les dispositions de la loi ELAN figure le bail mobilité. En effet, [l'article 107](#) de la loi ELAN crée un nouveau contrat de bail : **le bail mobilité**. Il en fixe le cadre légal en insérant dans la loi du 6 juillet 1989 [le titre Ier ter](#) « des rapports entre bailleurs et locataires dans les logements meublés loués avec un bail mobilité ».

Le milieu associatif s'est fortement mobilisé contre le bail mobilité considérant d'une part que la formule précarise les locataires en offrant aux bailleurs une solution plus souple que la location meublée en résidence principale, et, d'autre part que ce bail demeure sans effet sur le besoin de construire des résidences étudiantes conventionnées.

La version finale du bail mobilité est très proche de la formule proposée initialement par le gouvernement hormis certains points tenant essentiellement au formalisme.

### ■ Qui peut en bénéficier ?

Ce nouveau type de contrat ne peut être conclu que s'il est justifié par **des circonstances particulières liées au statut du locataire**.

En effet, [l'article 25-12](#) de la loi du 6 juillet 1989 issu de la loi ELAN précise que les locataires éligibles au bail mobilité

doivent justifier, à la date de prise d'effet du contrat, être :

- en formation professionnelle ;
- en études supérieures ;
- en contrat d'apprentissage ;
- en stage ;
- en engagement volontaire dans le cadre d'un service civique ;
- en mutation professionnelle ou en mission temporaire dans le cadre de leur activité professionnelle.

**A noter** Aucune condition de ressources, ni de limite d'âge n'est fixée.

Le motif de mobilité professionnelle retenu doit être clairement indiqué dans le bail. Le locataire devra fournir un justificatif à la signature du bail.

## ■ Pour quels logements ?

L'article 25-12 de la loi du 6 juillet 1989 précise que seul un logement meublé peut faire l'objet d'un bail mobilité, c'est-à-dire « un logement décent équipé d'un mobilier en nombre et en qualité suffisants pour permettre au locataire d'y dormir, manger et vivre convenablement au regard des exigences de la vie courante » (article 25-4 de la loi du 6 juillet 1989).

*Peu important que celui-ci soit loué à titre de résidence principale ou non.*



Toutefois, les logements-foyers et les logements des organismes HLM, conventionnés ou non à l'APL **ne s'inscrivent pas dans ce nouveau dispositif.**

## ■ Quelle est sa durée ?

La durée du bail mobilité est fixée au nouvel [article 25-14](#) de la loi du 6 juillet 1989. Le bail est conclu pour une durée comprise **entre un mois et dix mois, non renouvelable et non reconductible.**

*Toutefois, il est possible, une fois, de conclure un avenant pour modifier la durée du contrat, si la durée totale d'occupation ne dépasse pas 10 mois.*

## ■ Sous quelle forme et quel contenu ?

La loi ne prévoit pas la mise en place d'un contrat type, s'agissant du bail mobilité.

Toutefois, afin de garantir une sécurité juridique suffisante aux parties, le nouvel [article 25-13](#) de la loi du 6 juillet 1989 impose que le contrat de bail mobilité soit établi par écrit et qu'il comporte certaines mentions obligatoires.

**Outre les mentions du bail meublé classique,** le bail mobilité doit ainsi contenir :

- le motif pour lequel le locataire signe un bail mobilité, justificatif à l'appui (contrat de travail, convention de stage, etc.) ;
- une mention informant le locataire de l'interdiction pour le bailleur d'exiger le versement d'un dépôt de garantie ;
- une mention obligatoire selon laquelle le contrat de location est soumis au régime du bail mobilité. À défaut, le bail sera soumis au régime du bail meublé de droit commun.

Par ailleurs, le bailleur devra fournir au locataire le dossier de diagnostic technique prévu à l'article 3-3 de la loi de 1989, et si le logement se situe dans un immeuble en copropriété, les extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives.

## ■ La soumission du bail mobilité à la loi du 6 juillet 1989

**Par un système de renvoi,** [l'article 25-12](#) de la loi du 6 juillet 1989 issu de la loi ELAN rend applicables au bail mobilité les grands principes qui régissent le bail d'habitation, à savoir :

- l'interdiction des discriminations (Art. 1<sup>er</sup>),
- l'exigence d'un état des lieux (Art. 3-2),
- la fourniture d'un diagnostic technique lors de la signature du contrat (Art. 3-3),
- les clauses réputées non écrites (Art. 4),
- l'encadrement de la rémunération des gestionnaires locatifs (Art. 5),
- l'obligation de délivrer un logement décent (Art. 6),
- les obligations du locataire (Art. 7),
- la prescription triennale des actions dérivées du bail (Art. 7-1),
- l'interdiction de la sous-location et de la cession (Art. 8),
- certaines règles de la colocation (Art. 8-1 I à IV),
- l'encadrement des loyers en zone tendue (Art. 18 et 25-9 I),
- la transmission gratuite d'une quittance de loyer au locataire qui le demande (Art. 21),
- l'interdiction du cautionnement lorsque le bailleur bénéficie d'une garantie autre (Art. 22-1),
- la liste limitative des pièces justificatives pouvant être exigées (Art. 22-2),
- la définition du logement meublé (Art. 25-4),
- l'inventaire du mobilier (Art. 25-5).

## ■ Le loyer et les charges locatives dans le bail mobilité

### ■ Le montant du loyer

En principe, le montant du loyer pourra être fixé librement entre les parties et ne pourra être révisé en cours de bail (art. 25-16 de la loi du 6 juillet 1989).

*Toutefois, ce nouveau type de bail sera également concerné par le régime d'encadrement des loyers issu de la loi Alur du 24 mars 2014 dont la loi ELAN prévoit le remaniement.*



Ainsi, dès lors que le logement se trouvera en « zone tendue », le loyer pourra être soumis à un double dispositif d'encadrement visant à plafonner les niveaux des loyers dans les villes qui le pratique ([art. 140](#) de la loi ELAN) ainsi qu'à limiter l'évolution du montant des loyers en cas de relocation ([article 25-12](#) et article 18 de la loi du 6 juillet 1989).

## ■ Le forfait de charges obligatoire

Le nouvel [article 25-18](#) de la loi du 6 juillet 1989 prévoit que les charges locatives, appelées aussi charges récupérables, sont obligatoirement payées sous la forme d'un forfait, c'est-à-dire un montant fixe de charge à verser simultanément au loyer selon la périodicité prévue au contrat et qui ne peut faire l'objet d'aucune régularisation ultérieure.

Le montant du forfait de charges doit être défini dans le contrat et fixé en fonction des montants exigibles par le bailleur en application de la définition des charges récupérables issue de l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989.

Il ne doit pas être « manifestement disproportionné » au regard des charges réellement dues.

## ■ Quelles garanties pour le bail mobilité ?

La loi ELAN interdit qu'un dépôt de garantie ne soit exigé par le bailleur ([art. 25-17](#) nouveau de la loi du 6 juillet 1989).

Cependant, afin de sécuriser cette nouvelle catégorie de location, les propriétaires bailleurs seront protégés par la garantie locative Visale, financée et gérée par Action Logement, qui sera ainsi étendue à toutes les personnes éligibles au bail mobilité.

Par ailleurs, il reste possible pour le bailleur de demander une caution.

### Pour résumer<sup>1</sup> :

Caractéristiques	Bail meublé ordinaire (loi du 6.7.89)	Bail mobilité (loi du 6.7.89)	Location meublée saisonnière
Durée du bail	1 an + tacite reconduction / 9 mois sans tacite reconduction (étudiant)	De 1 mois à 10 mois maximum sans tacite reconduction ni renouvellement	Durée déterminée contractuellement (location de courte durée)
Locataires éligibles	Toute personne en capacité de contracter (constitue la résidence principale du locataire)	Étudiant, apprenti, stagiaire, service civique et personne en mutation professionnelle ou en mission temporaire (constitue sa résidence principale ou secondaire)	Toute personne en capacité de contracter (personne de passage et ne constitue pas sa résidence principale)
Dépôt de garantie	2 mois	Aucun	Libre
Résiliation du contrat par le locataire	Possible avec un préavis de 1 mois	Possible avec un préavis de 1 mois	Impossible sauf motif légitime (faute du bailleur) ou clause du bail

Enfin, dans le cadre de la colocation, l'article 25-13, II de la loi du 6 juillet 1989 interdit toute clause prévoyant une solidarité entre les colocataires ou leurs cautions. **Une telle clause serait réputée non écrite.** Ainsi, le locataire qui quittera les lieux en cours de bail, après avoir délivré congé, sera assuré de ne plus être tenu au versement des loyers dus pour la durée restante du bail. Il en ira de même pour la personne s'étant portée caution.

## ■ L'extinction du bail mobilité

En cours de bail, le nouvel [article 25-15](#) de la loi du 6 juillet 1989 prévoit que **le locataire** peut mettre fin au bail à tout moment sous réserve de respecter **un délai de préavis d'un mois**.

Le bailleur est pour sa part tenu pour la durée du bail indiqué au contrat.

Lorsque le contrat parvient à son terme, le bail mobilité prend fin de plein droit, sans nécessité pour le bailleur de délivrer congé.

Le locataire est donc déchu de tout titre d'occupation du logement loué, aucun renouvellement ni aucune reconduction tacite n'étant possible.

*Enfin, si les parties souhaitent poursuivre la location, il est possible de **conclure un avenant, si et seulement si, au total la durée d'occupation du logement ne dépasse pas 10 mois.***

Dans le cas contraire, il faudra opter pour un bail de location meublé classique.

1. Source : Anil.

Caractéristiques	Bail meublé ordinaire (loi du 6.7.89)	Bail mobilité (loi du 6.7.89)	Location meublée saisonnière
Résiliation du contrat par le bailleur	Possible avec un préavis de 3 mois pour reprendre ou vendre à l'échéance du bail ou pour motif légitime (faute du locataire)	Possible avec un motif légitime (faute du locataire)	Possible avec un motif légitime (faute du locataire)
Charges locatives	Réel ou provisions ou forfait	Forfait	Forfait
Déclaration ou autorisation administrative	Non	Non	Oui (dans les communes qui le mettent en place)
Encadrement de l'évolution des loyers	Oui en zones tendues	Oui en zones tendues	Non
Droit aux aides au logement (sous conditions)	Oui	Oui (si résidence principale)	Non

*Ce nouveau type de bail est-il susceptible de trouver sa place dans l'offre locative et comme espèrent ses promoteurs de concurrencer la location touristique de courte durée? À suivre...*

## L'expulsion des squatteurs : l'apport de la loi ELAN

L'article 201 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN a réformé l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution en supprimant toute possibilité de bénéficier du délai de deux mois pour les personnes qui sont entrées dans les locaux par voie de fait (cas des squatteurs).

En effet, le jugement ordonnant l'expulsion doit être adressé aux squatteurs.

Si les occupants ne quittent pas le logement dans le mois suivant, l'huissier de justice peut délivrer un commandement de quitter les lieux, sauf une exécution sur minute (dès signification de l'ordonnance).

En effet, l'ancien article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution disposait que l'expulsion ne pouvait avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, ce qui laissait alors un délai raisonnable aux squatteurs pour libérer le logement.

Cependant, cet article prévoyait également que le juge pouvait, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait réduire ou supprimer ce délai.

Désormais, depuis la loi ELAN du 23 novembre 2018, l'article L. 412-1 du code des procédures civiles a été modifié et **le délai de deux mois mentionné au premier de cet article ne s'applique pas lorsque le juge qui ordonne l'expulsion constate que les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait.**

**Texte de l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution modifié par l'article 201 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique :**

« Si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7. Toutefois, le juge peut, notamment lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.

Le délai prévu au premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque le juge qui ordonne l'expulsion constate que les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ».

Si les occupants restent dans les lieux, l'huissier pourra donc solliciter le concours de la force publique auprès du préfet pour l'assister dans l'expulsion des squatteurs.

*Cependant, l'autorité préfectorale n'est pas obligée de l'accorder.*

Dans un tel cas, le bénéficiaire d'une décision d'expulsion pourra se retourner contre l'État devant le tribunal administratif en sollicitant la réparation des préjudices subis du fait du refus du concours de la force publique.

En effet, sur le fondement de [l'article L. 153-1](#) du code des procédures civiles d'exécution, l'État est tenu de prêter son

concours à l'exécution des jugements et autres titres exécutoires. Le refus de prêter son concours au bénéficiaire d'une telle décision de justice ouvre droit à réparation au profit de ce dernier.

Il faudra préalablement formuler une demande préalable indemnitaire auprès du préfet concerné.

### Bon à Savoir! Quelles sont les juridictions compétentes?

La personne victime d'un squat doit faire la différence *en fonction de la nature de son bien*.

Quand il s'agit d'un logement squatté, l'action se fera devant **le tribunal d'instance** qui est compétent pour connaître des actions aux fins d'expulser toute personne qui occupe sans droit ni titre des immeubles aux fins d'habitation, conformément aux dispositions de [l'article R. 221-5](#) du code de l'organisation judiciaire.

Mais quand il s'agit d'un terrain squatté, l'action devra se faire **devant le tribunal de grande instance du lieu concerné**.

*En revanche si le bien squatté relève du domaine public, c'est le juge administratif qui est seul compétent pour ordonner l'expulsion, les textes précités n'étant pas applicables dans ce cas-là.*

## JURISPRUDENCE

# Refus de l'installation du compteur Linky par des habitants

L'arrêté pris par le maire d'une commune qui autorisait les habitants à refuser l'accès à leur logement afin qu'un compteur Linky y soit installé a été confirmé par le tribunal administratif de Toulouse.

Par arrêté municipal daté du 16 mai 2018, le maire d'une commune a pris une décision qui permet aux habitants de sa commune de refuser l'installation d'un compteur Linky. Le maire **avait notamment fondé sa décision sur les directives de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) concernant le traitement des données personnelles**.

En effet le compteur Linky permet d'envoyer directement et automatiquement les informations concernant la consommation d'énergie au gestionnaire du réseau électrique.

Cet arrêté a été cependant contesté par le préfet. Requête rejetée par le tribunal administratif de Toulouse, dans un jugement du 11 septembre 2018 en confirmant la régularité de l'arrêté.

*Les habitants de cette commune peuvent désormais refuser l'installation du compteur. Le gestionnaire du réseau électrique a néanmoins précisé, dans un communiqué, qu'en aucun cas, la société n'entre dans la propriété privée d'un client sans y avoir été autorisée.*

Cette décision constitue ainsi une nouvelle illustration concernant la volonté croissante de donner, aux personnes concernées, les moyens de protéger leurs données personnelles. En effet, en Bretagne, certains plaignants avaient vu **leur requête rejetée alors qu'ils demandaient l'interdiction des compteurs Linky en raison de leur électrohypersensibilité**.

